

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS FRANCE

5 chai de Chaulne
33420 ST JEAN DE BLAIGNAC

Références : 22-1045
Code AIOT : 0005208277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS FRANCE implanté Vignes du Juge 33230 LE FIEU. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été l'occasion d'aborder avec l'exploitant l'incendie de la dragueline survenu le 31 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS FRANCE
- Vignes du Juge 33230 LE FIEU
- Code AIOT : 0005208277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Lafarge est autorisée, par arrêté du 5 mars 2008, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Le Fieu.

Cette autorisation a été accordée pour une durée de 18 ans remise en état incluse.

Le tonnage maximal autorisé est de 600 000 tonnes.

Le jour de la visite, l'exploitant a informé l'inspection du déroulement de l'incendie survenu sur une dragueline le 31 août dernier et les mesures mises en place.

Il a également indiqué avoir mis en place des buvards absorbants afin de contenir d'éventuelles pollutions, notamment autour de la dragueline.

L'exploitant n'ayant pas pu éteindre le feu par ses propres moyens a fait appel aux pompiers.

Le jour de la visite, la dragueline était mise à l'écart en attendant le passage des experts afin de déterminer les causes de cet incendie.

L'exploitant a transmis son rapport d'incident par mail du 12 septembre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 7 juillet 2017 ;
- la situation administrative ;
- la conduite de l'exploitation ;
- la sécurité publique ;
- la prévention des pollutions ;
- la constitution des garanties financières ;
- GEREPE ;
- le point sur l'incident survenu le 31 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 12	/	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 9.1	/	Sans objet
4	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 11	/	Sans objet
8	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 13.5	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
13	Accident	Autre du 24/09/2020, article Article R 512-69 du code de l'Environnement	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements et dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 5.2	/	Sans objet
5	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/09/2017, article 2.4.1	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 13.8	/	Sans objet
7	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
9	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 7.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation des carrières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
10	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'exploitation doit être revu et transmis à l'inspection.
L'exploitation est en retard de phasage par rapport au phasage prévisionnel prescrit.
L'exploitant tiendra informée l'inspection des suites de l'accident et les mesures mises en place.

Point complémentaire :

Décanteur / déshuileur (ce dernier dépend des installations de traitement autorisées situées à proximité de la carrière (n° AIOT : 0005208292)) :

Les résultats d'analyse en MES en sortie du décanteur/déshuileur (R1) en date du 26 avril 2022 sont de 261 mg/L.

Cette valeur est supérieure aux 35 mg/L autorisés.

L'exploitant justifiera le dépassement en MES observé et les mesures mises en place afin que ces dépassements ne se reproduisent plus.

L'exploitant mettra en place un suivi des analyses.

L'exploitant tiendra informé l'inspection des mesures mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements et dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aménagement de l'accès de la carrière à partir de l'installation de traitement voisine avec la mise en place d'un portail
Constats : Point de la dernière visite d'inspection : ECART 1 : La carrière n'est pas séparée par un portail avec l'installation de traitement. Réponse de l'exploitant (courrier 2 septembre 2017) : En complément du panneau informant de l'entrée dans la zone de carrière, un portail sera mis en place avant fin 2017. Le portail est bien présent le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,- les bords de fouille,- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,- le relevé bathymétrique du plan d'eau constitué au fur et à mesure de l'extraction,- les zones remises en état,- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Le plan présenté date du 27 septembre 2021. Les limites de l'autorisation de la carrière se confondent avec celles de l'autorisation des installations de traitement. Les cotes d'altitude sont difficilement lisibles compte-tenu des différentes couches d'information qui se superposent. Les relevés bathymétriques sont difficilement lisibles et ne sont pas assez nombreux. La légende du convoyeur et de la conduite de gaz est absente. La route départementale n° 10 n'est pas identifiée.
Observations : Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter de la carrière doivent être dissociées de celles des installations de traitement. Le nouveau plan d'exploitation devra prendre en compte les constats formulés précédemment et permettre de vérifier le respect de la cote minimale et des distances d'éloignement définies aux articles 9 et 11 de l'arrêté du 5 mars 2008. Un nouveau plan d'exploitation (sous format dématérialisé) conforme à l'article 12 de l'arrêté du 5 mars 2008 sera transmis à l'inspection sous un mois à compter de la réception du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de + 19 mètres.
Constats : Point de la dernière visite d'inspection : OBS1 : La cote minimale d'extraction est fixée à + 19 mNGF n'est pas respectée à trois endroits de la zone d'extraction. Par courrier en date du 2 septembre 2017, l'exploitant a répondu : « Le plan topographique issu de la bathymétrie effectuée le 6 avril 2017 fait effectivement apparaître trois petites zones dont l'altimétrie est inférieure à la côte +19 mNGF. La surface de ces zones est d'environ 1 500 m ² soit moins de 2 % de la surface exploitée ».

<p>DEM1 : L'exploitant veille à bien respecter la cote minimale d'extraction fixée à + 19 mNGF. L'exploitant a répondu : « Les conducteurs de dragueline seront sensibilisés lors d'une réunion sur le respect des cotes minimales d'extraction ».</p> <p>Lors de la visite du 8 septembre, l'exploitant a présenté le « compte rendu » de la réunion du 27 septembre 2017. Cette dernière avait traité, entre autres, du respect de la cote autorisée. L'exploitant indique qu'il fait des rappels réguliers auprès de ses opérateurs quant au respect de la cote minimale autorisée.</p>
<p>Observations : Comme vu précédemment, les cotes d'altitude sont difficilement lisibles. Les relevés bathymétriques sont difficilement lisibles et ne sont pas assez nombreux. Le plan transmis ne permet pas de s'assurer que la cote minimale autorisée est respectée (cf. Point 2).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette limite sera portée à 20 mètres en bordure de la RD 10. Une bande de sécurité de 15 mètres doit être maintenue vis à vis de la conduite de gaz..</p>
<p>Constats : Dans la légende du plan d'exploitation figure la limite d'extraction.</p> <p>Les différentes distances de sécurité précitées ne sont pas représentées sur le plan d'exploitation ce qui ne permet de vérifier la conformité à cet article.</p>
<p>Observations : Le nouveau plan d'exploitation devra faire figurer les différentes distances de sécurité afin de s'assurer de leurs respects. La légende sera précise. Un nouveau plan d'exploitation sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport d'inspection (cf. point 2).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Montant des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2017, article 2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Phasage / Garanties financières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.4.1 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation, les schémas explicatifs relatifs aux garanties financières et de remise en état en Annexe I, II et III présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Périodes 10-15 ans Montant des garanties financières : 420 557 euros</p> <p>2.4.5 Modification du montant des garanties financières L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties</p>

<p>financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.</p>
<p>Constats : 2.4.1 L'acte de cautionnement d'un montant de 436 179 euros couvre la période 5/03/2018 au 4/03/2023.</p> <p>2.4.5 A la lecture de l'annexe I « Schéma d'exploitation du phasage prévisionnel » de l'arrêté du 6 septembre 2017, l'exploitation devrait se trouver en phase 10 (année 2022). A la lecture du plan d'exploitation, l'extraction se trouve en phase 8 (année 2020). L'exploitation est en retard de phase par rapport au phasage prévisionnel prescrit à l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 2017 (cf. article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 – 7.2).</p>
<p>Observations : Dans la mesure où le montant de caution est suffisant pour la phase 8, il n'est pas proposé de soulever une irrégularité à ce stade. En revanche, l'exploitant actualisera son calendrier d'exploitation, de remise en état et, si besoin, le montant des garanties financières à l'occasion d'un prochain dossier de modification.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Prévention des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 13.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, un arrosage des pistes est réalisé en période sèche.</p>
<p>Constats : Dernière visite d'inspection : ECART 2 : l'arrosage des pistes par temps sec n'est pas maintenu en permanence. DEM 3 : l'exploitant maintient l'arrosage sur les pistes par temps sec tant que l'activité de la carrière est en fonctionnement.</p> <p>Par courrier du 2 septembre 2017, l'exploitant avait répondu : « L'amplitude horaire de l'arrosage des pistes par temps sec sera calée sur les horaires de fonctionnement du site. Les opérateurs en charge de la gestion (mise en service et arrêt) du système d'arrosage seront sensibilisés lors d'une réunion d'information.</p> <p>Lors de l'inspection du 8 septembre, l'exploitant a indiqué que le déclenchement de l'arrosage était manuel et il était déclenché en fonction de la météo et si la poussière se levait. Un enrobé a également été mis en place jusqu'à la route départementale 21 (fin des travaux 2021).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : GEREP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, GEREP</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</p>
<p>Constats : La déclaration a été réalisée le 8 mars 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux avant le début de l'exploitation à partir des 6 piézomètres implantés sur le périmètre de la carrière. Les paramètres mesurés sont : pH, MES, DCO et hydrocarbures. Cette analyse est ensuite effectuée tous les ans. Le plan d'eau d'extraction est intégré à cette campagne de mesure.</p>
<p>Constats : Dernière visite d'inspection : DEM 2 : L'exploitant compare les différentes analyses au niveau des pz et conclut quant à l'impact de l'activité de la carrière sur la nappe d'eau souterraine.</p> <p>L'exploitant avait répondu : " Des prélèvements et analyses sont réalisés depuis 2011, les paramètres sont le pH, MES, DCO et hydrocarbures. » Il avait joint le tableau de suivi de ces paramètres. "Les résultats attestent que l'activité de la carrière n'a pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines. Les dépassements constatés sur les MES sont liés à des faibles hauteurs d'eau ".</p> <p>Les dernières analyses des 3 piézomètres (PZ2, PZ5 et PZ6) datent des 27 septembre 2021 et 26 avril 2022. Les dernières analyses du plan d'eau datent du 26 avril 2022. Les dernières analyses des 6 piézomètres datent du 26 avril 2021. La périodicité d'analyse est respectée.</p>
Observations : Point non abordé en séance : L'exploitant transmettra les tableaux de suivi des analyses des eaux souterraines et du plan d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un suivi du niveau piézométrique est assuré mensuellement sur les 6 piézomètres présents sur le site.</p>
<p>Constats : Un suivi des niveaux piézométriques de chacun des 6 piézomètres est réalisé.</p> <p>Il a été constaté des absences de relevés mensuels en 2019 et 2020.</p> <p>L'exploitant a délégué cette surveillance mensuelle à un organisme afin de pallier les absences de relevés observés lorsqu'ils étaient réalisés en interne. Les relevés ont bien été réalisés mensuellement de 2021 à juillet 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.</p> <p>On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.</p> <p>On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).</p> <p>Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets d'extraction présents sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les terres végétales et les limons argileux issus de la découverte ; — les boues de décantation et les stériles de production issus du traitement. <p>Il n'y a pas de stockage supérieur à trois ans excepté les merlons paysagers et phoniques en périphérie de la carrière.</p> <p>Les bassins de décantation sont utilisés dans le cadre de la remise en état (pas de curage).</p> <p>Il n'y a pas d'installation de stockage des déchets d'extraction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation des carrières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation des carrières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.</p> <p>En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.</p>
<p>Constats : Il n'y a pas d'installation de gestion de déchets de catégorie A et de zones de stockage des déchets d'extraction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Plan de gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis</p>
--

Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : Le PGD date d'octobre 2021. L'exploitant n'a pas transmis son PGD à madame la Préfète.</p> <p>Les déchets ont été caractérisés au point 2.3 dans le tableau de synthèse des terres non polluées et des déchets inertes du PGD. Les quantités totales de déchets ont également été évaluées dans le tableau précité.</p> <p>Le PGD prévoit le lieu d'implantation des merlons et des bassins de décantation. Il n'y a pas de zones de stockage des déchets d'extraction.</p> <p>Le PGD décrit, au chapitre 2.2 « Conditions d'exploitation », l'origine des déchets et leurs traitements ultérieurs. Le PGD décrit au chapitre 3 les traitements ultérieurs / valorisation mis en place pour les déchets d'extraction.</p> <p>Le chapitre 4 « Effets sur l'environnement et la santé et mesures de contrôle » traite : - de la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - des procédures de contrôle et de surveillance. L'analyse qualitative et quantitative sur les 6 piézomètres fait partie de ces procédures de contrôle et de surveillance.</p>
Type de suites proposées : Conformément à l'article 16 Bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'exploitant transmettra le PGD à madame la Préfète.
Proposition de suites : Susceptible de suites
N° 13 : Accident
Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article Article R 512-69 du code de l'Environnement

Thème(s) : Risques chroniques, Accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis le rapport d'incident suite à l'incendie de la dragueline.</p> <p>Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection, par mél du 12 septembre 2022, un rapport d'incident.</p> <p>Le jour de la visite, la dragueline était isolée dans l'attente du passage d'experts afin de déterminer les causes de cet incendie.</p>
<p>Observations : L'exploitant tiendra informé l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des suites de l'expertise (notamment cause de l'incendie) ; - des mesures mises en place pour clore la fin de cet incident (évacuation de la dragueline, dépollution de la surface impactée par l'incendie de la dragueline suite à son évacuation, etc...) ; - des mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un accident similaire ne se reproduise ; - les mesures prises ou envisagées pour en pallier les effets à moyen ou long terme, le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet